

DIRECTION DES RELATIONS SOCIALES
ET DES RESSOURCES HUMAINES

DRSH-MN/NP-080032

**ACCORD D'ENTREPRISE
RELATIF AU DEBLOCAGE EXCEPTIONNEL
DE LA PARTICIPATION**

ENTRE :

La Société **DASSAULT AVIATION** dont le siège est 9 Rond Point des Champs
Élysées Marcel Dassault - 75008 PARIS,
représentée par Monsieur **Pierre VIVIEN**, Directeur des Relations Sociales et des
Ressources Humaines,

D'une part,

ET :

Les Organisations Syndicales ci-après :

C.F.D.T.

C.F.E.-C.G.C.

C.F.T.C.

C.G.T.

C.G.T.-F.O.

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

RB
PR
WB
N

DRSH N° 080032

1. ARTICLE PREMIER : Déblocage anticipé exceptionnel

Conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi n° 2008-111 du 8 février 2008 pour le pouvoir d'achat, les salariés peuvent obtenir le déblocage anticipé exceptionnel des droits au titre de la participation qui ont été affectés avant le 31 décembre 2007.

Ces sommes ont été placées selon le souhait du salarié au Compte Courant Bloqué ou à l'un des fonds communs de placement prévus par le Plan d'Épargne Entreprise.

Le déblocage des sommes

- ne pourra intervenir que sur décision du bénéficiaire et en une seule fois,
- ne pourra excéder un plafond global, net de prélèvements sociaux, de 10 000 €,
- s'effectuera, pour les fonds communs de placement, selon la valeur de part appréciée au jour du déblocage.

Les demandes devront être adressées aux teneurs de compte avant le 30 juin 2008.

Le salarié supportera les prélèvements sociaux au taux actuellement en vigueur de 11 % (CSG, CRDS, prélèvement social et contribution additionnelle au prélèvement social) sur les intérêts ou les plus-values.

Il est précisé que les frais liés au déblocage exceptionnel sont supportés par l'entreprise.

2. ARTICLE SECOND

Le présent accord vaut avenant à l'accord de participation du 28 juin 1999.

RB
DR N° M

DRSH N° 080032

3. DÉPÔT

Le présent accord sera déposé à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de Nanterre, ainsi qu'au Secrétariat Greffe du Conseil des Prud'hommes de Boulogne, conformément aux prescriptions de l'article L.132.10 du Code du Travail.

Fait à Saint-Cloud, le

28

Janvier 2008

Pour le Personnel :

**les Représentants des
Organisations Syndicales**

Pour l'Entreprise :

P. VIVIEN

~~CFDT~~ C.F.D.T.

M. R. DUCREST

C.F.E.-C.G.C.

M. R. BEDERE

C.F.T.C.

M. GILLES ROUSSEAU

C.G.T.

M. DOMINIQUE RICHARD

C.G.T.-F.O.

M. MICHEL GOSCINIAC